

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20241115_VI_ERSAS_elecFoudre
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La

raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

Conformément à la réglementation, l'ensemble du site doit faire l'objet d'un contrôle des installations électriques. Le référentiel pour cette thématique est l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées. Le retour d'expérience d'incidents liés à des installations électriques a également été abordé, conformément à l'arrêté ministériel Seveso du 26 mai 2014.

La visite d'inspection a également porté sur les suites de la visite d'inspection 2023 relative au risque foudre. La référence est le courrier de transmission du rapport d'inspection en date du 26 juin 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article - annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Risque foudre - suites de l'inspection 2023	Lettre du 26/06/2023, article - constats 1, 2 et 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
5	Etat général visuel des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations électriques		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions relatives au suivi des installations électriques sur son site. Des améliorations peuvent encore être menées sur le suivi des limites d'intervention lors des contrôles.

L'exploitant a apporté des éléments de réponse aux constats émis lors de la visite d'inspection 2023 sur le risque foudre. L'exploitant est responsable des risques présentés par ses installations ne relevant pas des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le suivi des installations électriques de la raffinerie est découpé en trois : • les unités de production (incluant les salles de contrôle, les postes de garde et le poste central incendie), • les sous-stations électriques, • les locaux non-opérationnels (bâtiments administratifs, locaux sociaux). Pour les unités de production, un contrôle annuel est réalisé par un organisme de contrôle. Le contrôle commence au départ des sous-stations électriques. Pour les sous-stations électriques, un contrôle semestriel est réalisé en interne. Pour les locaux non-opérationnels, un contrôle annuel est également réalisé. La gestion de ces locaux, incluant le suivi des installations électriques, est déléguée à un prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le dernier rapport disponible de l'unité centrale a été consulté. Des limites d'intervention sont mentionnées. L'exploitant a indiqué avoir connaissance des limites mentionnées et a pu apporter des éléments de justification pour chacune d'entre elles. Certains contrôles sont notamment impossibles du fait de l'impossibilité d'arrêt de certains équipements. L'exploitant a indiqué qu'à chaque inspection métal (IM) tous les 7 ans, un budget est alloué à la maintenance des installations électriques. Il n'a toutefois pas été possible pendant la visite d'inspection de confirmer que chaque limite d'intervention est bien prise en compte au plus tard au prochain IM, du fait de l'absence de formalisme de leur suivi. Pour les sous-stations, les équipes suivent une check-list de vérification et aucune limite d'intervention n'est mentionnée sur les derniers rapports consultés. Pour les bâtiments non-opérationnels, la gestion étant entièrement déléguée à un organisme, l'exploitant n'a pas pu présenter de rapport. Des points réguliers sont organisés entre l'exploitant et l'organisme afin de suivre son plan d'action. L'exploitant a pu présenter un exemple du dernier point réalisé. L'inspection rappelle que l'exploitant est responsable de ses installations même si la gestion est déléguée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : De la même manière que les écarts électriques sont suivis dans un tableau (voir constat suivant), les limites d'intervention doivent également faire l'objet d'un suivi précis à chaque réception de rapport afin de confirmer leur bonne prise en compte. Pour ce qui concerne le dernier rapport de l'unité Centrale, l'exploitant justifiera que chacune des limites a bien été intégrée dans les travaux prévus au prochain IM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

L'exploitant a présenté sa stratégie relative au suivi des écarts mentionnés dans les différents rapports de suivi des installations électriques.

Pour les unités de production, les écarts sont catégorisés par priorité (P1, P2, P3). Cette catégorisation a fait l'objet d'une décision commune entre le bureau de contrôle et l'exploitant. Si des écarts urgents sont constatés (P0), l'organisme de contrôle prévient immédiatement l'exploitant et les corrections sont immédiatement réalisées. Les business team (ensemble d'unités) sont informées tous les trimestres des résultats des contrôles des installations électriques réalisés sur leur périmètre et des écarts qui ont été corrigés. En début d'année n, tous les écarts de l'année n-1 sont regardés et mis dans un tableau de suivi, qui a été consulté lors de la visite d'inspection. Ce tableau mentionne les actions réalisées ou à faire avec les dates associées. Le suivi est réalisé par l'équipe électricité. Pour la centrale, il a pu être constaté que toutes les P1 étaient soldées.

Pour les sous-stations, une extraction sur un tableur est réalisée avec toutes les déviations permettant ainsi leur suivi. De la même manière que pour les unités de production, les écarts à priorité 0 sont immédiatement levés.

Pour les bâtiments non-opérationnels, la gestion étant entièrement déléguée à un organisme, l'exploitant n'a pas pu présenter de suivi. Des points réguliers sont organisés entre l'exploitant et l'organisme afin de suivre son plan d'action. L'exploitant a pu présenter un exemple du dernier point réalisé. L'inspection rappelle que l'exploitant est responsable de ses installations même si la gestion est déléguée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Le plan de zonage ATEX du bloc 10 (bloc comprenant la centrale) a été présenté. Des contrôles sont réalisés une fois entre chaque IM pour chaque unité. La vérification du matériel en zone ATEX est réalisée à cette occasion. Les documents consultés lors de la visite d'inspection n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : La visite terrain a été réalisée sur la centrale. La bonne réalisation de travaux à la suite d'écarts a pu être constatée par sondage. Aucun désordre particulier n'a été constaté sur les installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article - annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Trois événements liés à des installations électriques ont fait l'objet d'un échange lors de la visite d'inspection : <u>POI du 10 mars 2022</u> A la suite de cet événement, le BEA-RI (bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels) a émis un rapport MTE-BEARI-2023-002 le 28 mars 2023 et l'exploitant a répondu aux remarques du BEA-RI par courrier en date du 25 mai 2023. L'exploitant a procédé au recensement de tous les câbles de distribution HT sur son site (incluant des câbles vers des équipements critiques) et en a extrait une liste de 16 câbles critiques pour lesquels une stratégie a été déployée. La stratégie est

uniquement déployée pour ces 16 câbles. La liste des 16 câbles comprend ceux concernés par le POI du 10 mars 2022. L'exploitant a présenté son tableau de suivi de cette stratégie, différente pour chaque câble. Cette action répond à la remarque du BEA-RI émise dans son rapport. Les éléments d'analyse du BEA-RI viennent s'ajouter au retour d'expérience déjà établi par l'exploitant dans son rapport d'incident. Afin de compléter ce rapport, l'exploitant transmettra son tableau de stratégie des 16 câbles. L'exploitant précisera les critères de sélection des 16 câbles.

Un arrêté préfectoral complémentaire pourra être proposé afin d'encadrer les actions à réaliser sur les câbles.

POI du 20 décembre 2022

L'exploitant a transmis le rapport d'incident complet. L'incident était dû à une panne côté RTE. Le rapport d'incident explique le plan d'action réalisé par RTE pour éviter une occurrence similaire.

Événement sur la raffinerie de Donges du 8 mars 2022

Pour cet événement, le BEA-RI a également réalisé un rapport d'enquête, disponible sur internet. L'exploitant a indiqué ne pas être concerné par le retour d'expérience à tirer de cet événement du fait de moyens de fouille non agressifs déjà en place sur son site depuis plusieurs années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments concernant la stratégie des 16 câbles (tableau de synthèse et critères de sélection) sont attendus sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Risque foudre - suites de l'inspection 2023

Référence réglementaire : Lettre du 26/06/2023, article - constats 1, 2 et 4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

constat 1 :

L'exploitant a présenté les documents composant l'ARF (analyse du risques foudre) de son site : il dispose d'une ARF « chapeau » et d'une ARF par business team du site (ensemble d'unités). L'ensemble des ARF ont été réalisées entre 2010 et 2012. L'ARF chapeau reprend les éléments communs à toutes les autres ARF du site comme la méthodologie ou la description du site et décrit le contenu des autres ARF. Les autres ARF couvrent l'ensemble des études de danger du site (EDD). L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant dans quelle ARF se retrouvent des installations qui ne sont pas présentes dans les EDD comme les bâtiments administratifs, le poste de garde, le PCI (Poste Central Incendie), les stations de traitement des eaux, etc. Aucune réponse n'a pu être apportée le jour de l'inspection. **L'exploitant indiquera sous**

1 mois à l'inspection des installations classées ce qu'il en est pour ces installations et accompagnera sa réponse d'un plan d'action, le cas échéant, pour se mettre en conformité sur ce point.

constat 2 :

En cohérence avec le constat précédent, l'exploitant devra également fournir à l'inspection des installations classées sous 1 mois l'étude technique foudre des installations non présentes dans les EDD du site ou, le cas échéant, son plan d'action pour se mettre en conformité sur ce point.

constat 4 :

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant si les business teams étaient informées des non-conformités sur leurs installations. L'exploitant a répondu que l'information n'est pas systématique mais que les business teams doivent valider les travaux à engager donc que l'information est indirecte. L'exploitant a indiqué qu'il procède avec le bureau de contrôle à un échange sur la gravité des non-conformités. L'inspection des installations classées estime que les opérations devraient être informées immédiatement des éventuelles défaillances de leurs systèmes de protection contre la foudre, la protection contre la foudre faisant partie des hypothèses de l'étude de danger de chaque unité. Des mesures compensatoires doivent peut-être être prises compte tenu des non-conformités relevées. L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées son plan d'action sur ce point sous 3 mois.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les unités de traitement des eaux sont bien prises en compte dans les ARF (et donc les ETF) des unités mais que les postes de garde, les locaux administratifs et le PCI ne le sont pas.

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ne précise pas que les prescriptions relatives à la foudre sont applicables à l'ensemble d'un site soumis à autorisation mais mentionne uniquement les installations en elles-mêmes soumises à autorisation. L'exploitant a également argumenté en indiquant qu'il existe plusieurs postes de garde sur son site ainsi que plusieurs bâtiments administratifs contenant les locaux de gestion de crise (PcEx). Pour le PCI, l'exploitant a indiqué que celui-ci est récent et a été construit suivant les normes en vigueur. Un paratonnerre est visible sur le PCI. En outre, les moyens du PCI (camions) sont stockés à différents endroits du site et pas uniquement près du local du PCI.

Les locaux ne disposant pas d'une ARF sont toutefois suivis dans le cadre des vérifications des installations électriques, comme mentionné aux constats précédents.

En ce qui concerne le suivi, celui-ci est similaire aux installations électriques : les business team sont informées des écarts du fait de notifications qui sont émises pour les solder. Les notifications font l'objet d'échanges tous les matins. L'exploitant a affirmé que des mesures compensatoires peuvent faire l'objet de discussions, le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'identifier les locaux ou installations nécessaires à la gestion de crise ou de réponse à l'urgence qui, en cas d'impact de la foudre, pourraient subir des dommages soit par les effets directs ou indirects de la foudre. Pour ces locaux ou installations, s'ils ne sont pas actuellement protégés, l'exploitant justifiera que cela ne nuira pas à l'efficacité de l'organisation mise en place pour gérer l'évènement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois